



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-108

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2020

# Sommaire

## DGTM

R03-2020-06-02-012 - Arrêté prescrivant des mesures sur la concession Espérance à Apatou (6 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-06-02-012

Arrêté prescrivant des mesures sur la concession  
Espérance à Apatou

*Arrêté prescrivant des mesures sur la concession Espérance à Apatou*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction Aménagement des Territoires et Transition Écologique  
Service Prévention des Risques et Industries Extractives  
Unité Industries Extractives

**ARRÊTÉ**

Prescrivant des mesures destinées à protéger les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier sur la concession  
« Espérance » n°13/2012, sur la commune d'Apatou

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 accordant une concession de mines d'or dite « Espérance » à la Compagnie Minière Espérance pour une durée de 5 ans ;

VU le décret 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

VU la déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOT) en date du 30 janvier 2017 pour une campagne de sondages carottés de reconnaissance ;

VU la lettre de mise en demeure en date du 1 juillet 2019 suite à l'inspection des mines de la concession « Espérance » le 11 avril 2019 ;

VU les éléments de réponse fournis par l'exploitant à la DGTM le 2 octobre 2019, le 16 janvier 2020 et le 11 mars 2020 ;

VU le rapport de la DGTM en date du 18 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de prolongation et d'extension de la concession n°13/2012 est en cours d'instruction, et que, dans ce cadre, le titulaire du titre reste autorisé à poursuivre ses travaux ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'exploration sont en cours et planifiés à court terme sur la concession « Espérance » ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 11 avril 2019 sur la concession « Espérance » a mis en évidence la nécessité de prendre en compte le contexte environnemental particulier de ce secteur, qui a déjà fait l'objet d'une exploitation minière ancienne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est notamment nécessaire de cadrer la gestion et la surveillance des eaux superficielles, ainsi que la mise en sécurité des terrains ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.173-2 du code minier permet à l'autorité administrative, lorsque les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier sont menacés, de prescrire à l'explorateur toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État de la Guyane,

## ARRÊTE :

### TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 :

La Compagnie Minière Espérance, sise Carrefour du Larivot - 97351 Matoury, titulaire de la concession dite « Espérance » n° 13/2012, est soumise au strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions s'appliquent sur la totalité des secteurs ayant fait l'objet d'une exploitation des ressources primaires saprolitiques. Ces zones sont intégralement comprises dans le périmètre défini à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci après :

Longitude	Latitude
131760	514393
133443	515351
133591	515151
132794	513494
132417	513499
132672	514208
131770	514253

Cette zone est représentée sur le plan présenté en Annexe 1.

### TITRE II – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

#### ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION

La circulation des eaux de ruissellement sur le secteur présenté ci-avant est gérée selon le plan présenté en annexe 2.

Ce plan de gestion doit en particulier permettre une décantation suffisante des effluents avant rejet vers le milieu naturel, par 3 exutoires distincts. À ce titre, les dispositifs de décantations doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Les coordonnées (RGFG95/UTM 22) des points de rejet au milieu naturel sont les suivantes :

Identification	Longitude	Latitude
Crique Espérance amont	134167	515676
Crique Espérance aval	131264	513367
Crique Parfum	132512	513475

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre la mise en œuvre des contrôles de la qualité des effluents.

#### ARTICLE 3 : QUALITÉ DES EFFLUENTS

Les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- la demande biochimique en oxygène calculée au bout de 5 jours (DBO5) a une concentration inférieure à 30mg/l ;

- le manganèse et composés (en Mn) ont une concentration inférieure à 1 mg/l ;
- le cadmium et ses composés ont une concentration inférieure à 0,2 mg/l ;
- le plomb et ses composés ont une concentration inférieure à 0,5 mg/l ;
- le mercure et ses composés ont une concentration inférieure à 0,05 mg/l ;
- le nickel et ses composés ont une concentration inférieure à 0,5 mg/l ;
- l'arsenic dissous a une concentration inférieure à 0,05 mg/l ;
- le chrome dissous a une concentration inférieure à 0,05 mg/l, dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés ;
- le cuivre dissous a une concentration inférieure à 0,5 mg/l ;
- le zinc dissous a une concentration inférieure à 2 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### ARTICLE 4 : CONTRÔLE

Un **contrôle des eaux de rejets, au niveau de chacun des trois exutoires définis ci-avant** sera effectué **deux fois par an** (un au mois de juin, l'autre au mois d'octobre) par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, et une fois par mois par l'exploitant en auto-contrôle.

Les résultats de l'auto-contrôle devront être disponibles sur demande de l'inspection des mines.

Les résultats obtenus suites aux contrôles effectués par un organisme agréé devront être transmis à l'inspection des mines une fois par an, accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuelles des valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **TITRE III – STABILISATION DES VERSES A STERILE**

#### ARTICLE 5 : SUIVI ET ACTIONS CORRECTIVES

Les verses à stérile et les fosses d'exploitation représentées en annexe 3 doivent faire l'objet d'un suivi géotechnique semestriel de type G5-G2 suivant la norme de classification des missions géotechniques types (NF P 94-500 de novembre 2013) visant à évaluer leur stabilité.

Les éventuels désordres constatés devront faire l'objet d'actions correctives.

Chaque année, un rapport contenant les résultats des diagnostics et une description des éventuelles actions correctives mises en œuvre sera transmis à l'inspection des mines.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, par le pétitionnaire, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est déposée à la direction générale des territoires et de la mer pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Apatou pour y être consultée par le public, sur simple demande.

#### ARTICLE 7 : EXECUTION

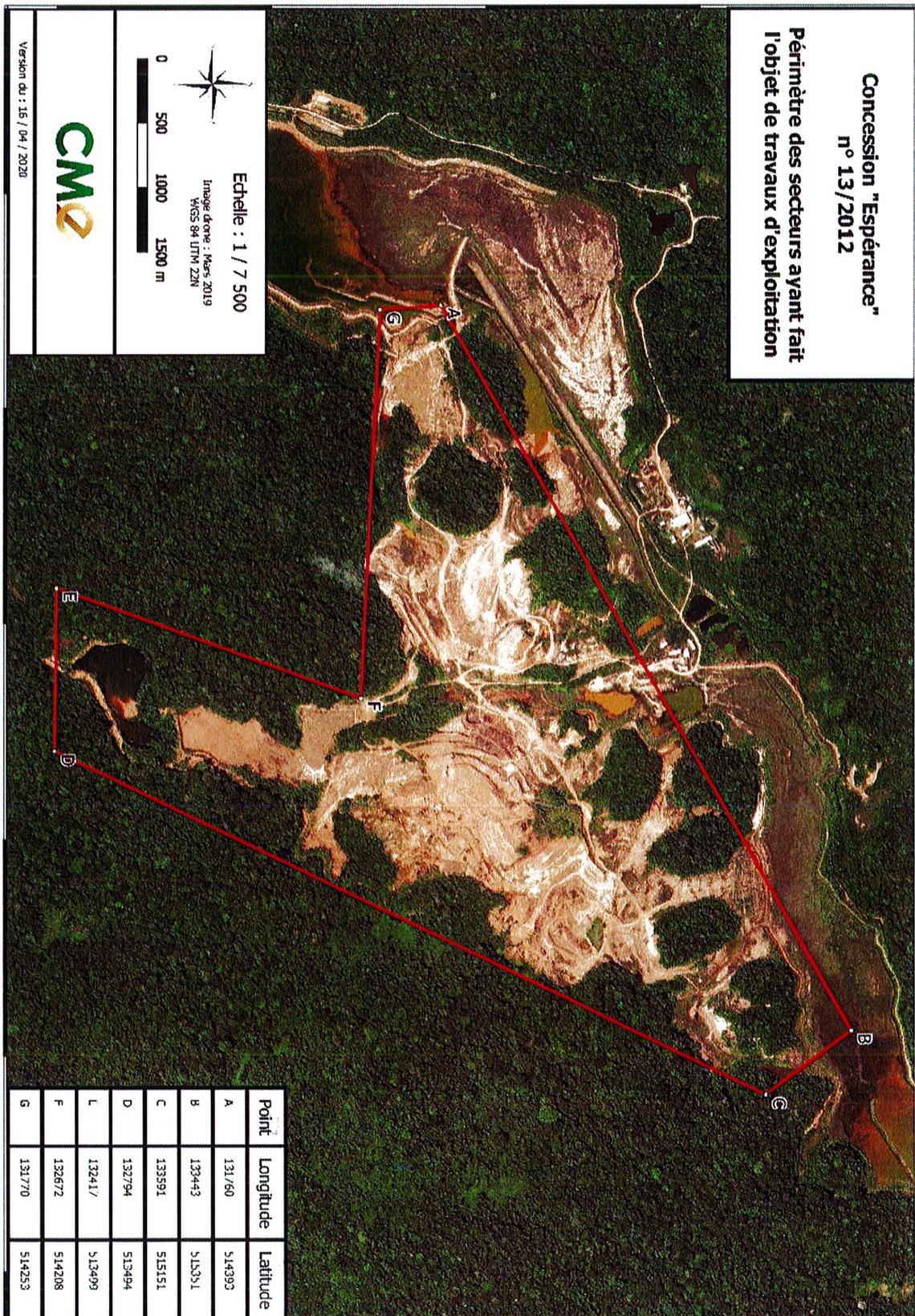
Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le  
Le préfet,

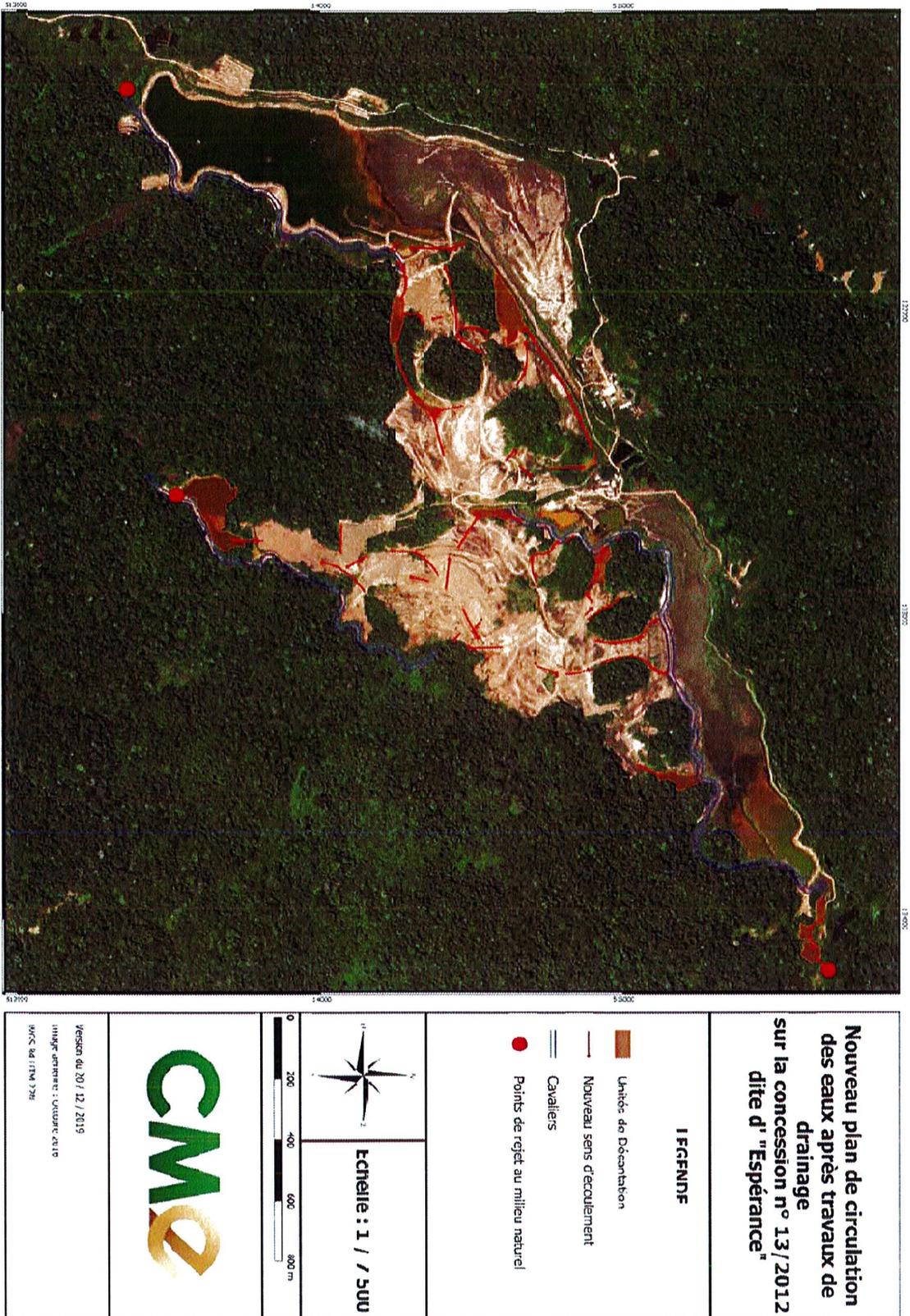
**E- 2 JUN 2020**

**Marc DEL GRANDE**

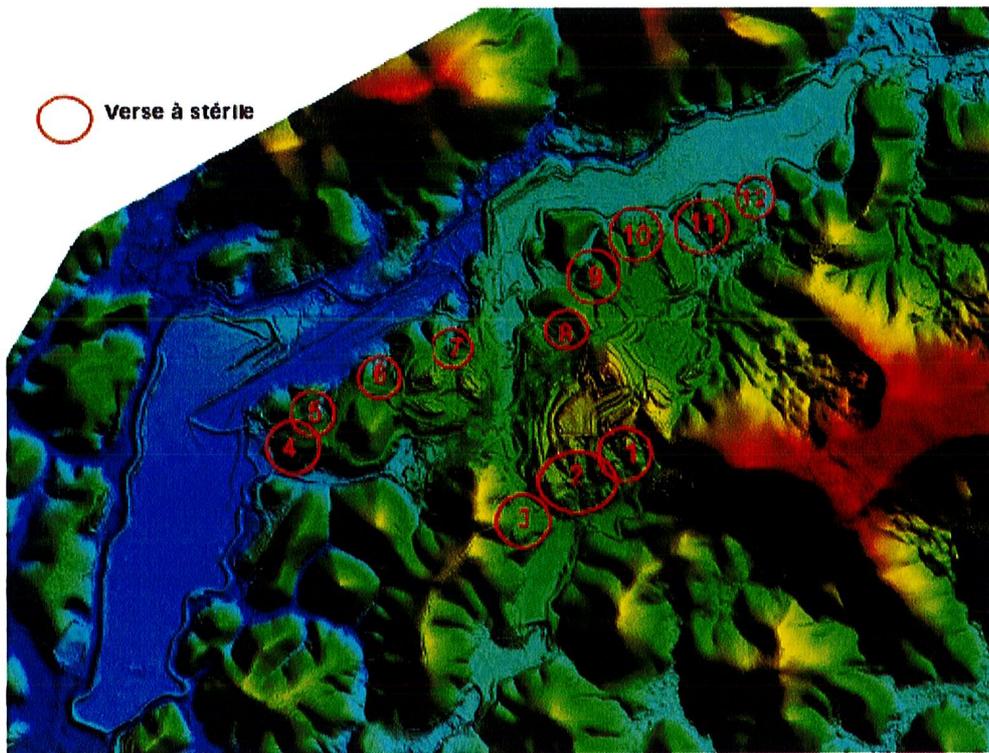
Annexe 1 : Carte des secteurs concernés par les prescriptions du présent arrêté



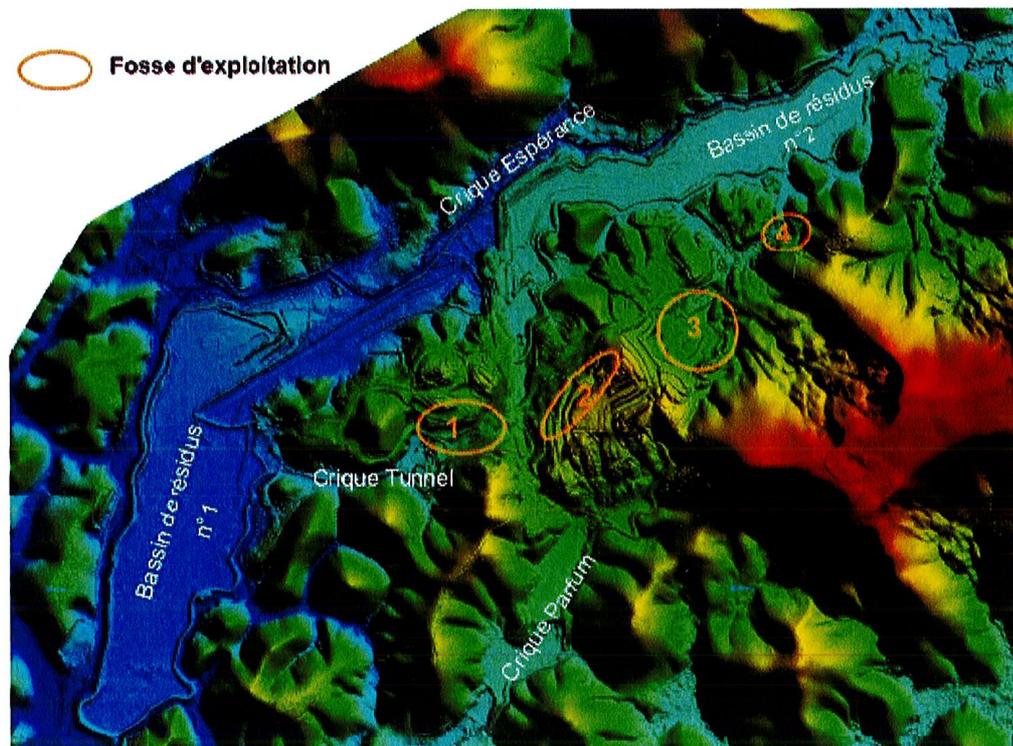
**Annexe 2 : Plan de gestion des écoulements**



**Annexe 3 : Positionnement des verses à stérile et des fosses d'exploitation**



**Localisation des verses à stériles.**



**Localisation des fosses d'exploitation.**